

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 23-AT-2241-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 951

Le Président du Conseil Départemental
Le Maire de la commune de Saudoy

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale;

VU l'avis favorable de Messieurs et Madame les Maires des communes de SAUDOY, SEZANNE, MOEURS VERDEY, LA NOUE, ESTERNAY, LES ESSARTS LE VICOMTE, BETHON, CONFLANS SUR SEINE, MARCILLY SUR SEINE, ANGLURE, SAINT JUST SAUVAGE, QUEUDES, CHICHEY, BARBONNE FAYEL et de VINDEY, de Monsieur le Chef de la DIR Est, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais, de Madame la Cheffe du service SSPRNTR de la DDT de la Marne, de Monsieur le Conseiller départemental du Canton de SEZANNE - BRIE ET CHAMPAGNE, de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne, de Monsieur le Responsable du service des Transports Scolaires de la Marne suite à la consultation envoyée par la C.I.P Ouest le 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de réhabilitation de la traverse de SAUDOY, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/05/2023 au 18/08/2023, sur la R.D 951 du PR 93+0339 au PR 93+0981 situés en et hors agglomération de SAUDOY,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 18/08/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 951 du PR 93+0339 au PR 93+0981 situés en et hors agglomération de SAUDOY.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 18/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Pour le transit SEZANNE vers NOGENT SUR SEINE depuis la R.N.4 et Inversement depuis la R.D. 951, pour les véhicules de plus de 3T500, la déviation empruntera dans les deux sens (axe vert sur le plan) :

la R.N.4 du carrefour R.D 951/R.N 4 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 48 hors agglomération d'ESTERNAY ;
La R.D.48 du carrefour R.N 4/R.D 48 jusqu'au carrefour R.D 48/R.D 951 hors agglomération de BETHON via LES ESSARTS LE VICOMTE

Pour la liaison SEZANNE vers NOGENT SUR SEINE via ROMILLY SUR SEINE depuis le sud de SEZANNE la déviation empruntera (axe bleu sur le plan) :

La R.D 373 du carrefour R.D 951/R.D 373 hors agglomération de SEZANNE jusqu'au carrefour R.D 373/R.D 440 en agglomération d'ANGLURE via CHICHEY et QUEUDES ;
la R.D 440 du carrefour R.D 373/R.D 440 en agglomération d'ANGLURE jusqu'à la limite du département de la Marne via SAINT JUST SAUVAGE.

Pour la liaison ROMILLY vers SEZANNE via MARCILLY SUR SEINE, la déviation empruntera (axe orange sur le plan) :

La R.D 51 du carrefour R.D 50/R.D 51 en agglomération de MARCILLY SUR SEINE jusqu'au carrefour R.D 51/R.D 48 en agglomération de CONFLANS SUR SEINE ;
La R.D 48, du R.D 48/R.D 51 jusqu'au carrefour R.D 48/R.D 951 hors agglomération de BETHON.

Pour la circulation des riverains uniquement,

les déviations emprunteront :

SEZANNE vers NORD de SAUDOY :

la R. D 453, du carrefour rue de Verdun /Rue de Vindey en agglomération de SEZANNE jusqu'au carrefour R.D 453 /R.D 951 en agglomération de SAUDOY via VINDEY.

SEZANNE vers SUD de SAUDOY :

la R.D 373, du carrefour R.D 951/R.D 373 hors agglomération de SEZANNE jusqu'au carrefour R.D .373/V.C Route de Saudoy en agglomération de CHICHEY ;
la V.C route de Saudoy, du carrefour R.D 373/V.C route de Saudoy jusqu'au carrefour rue de Chichey/R.D 951 en agglomération de SAUDOY.

SEZANNE vers BARBONNE FAYEL

la R.D 373 du carrefour R.D 373/R.D 951 hors agglomération de SEZANNE via CHICHEY jusqu'au carrefour R.D 373/Route de Gaye en agglomération de QUEUDES ;
la V.C route de Gaye, du carrefour route de Gaye /R.D 373 jusqu'au carrefour route de Queudes/Promenade du levant en agglomération de BARBONNE FAYEL ;
la V.C Promenade du levant , du carrefour route de Queudes/Promenade du levant jusqu'au carrefour

Promenade du Levant/ R.D 951 en agglomération de BARBONNE FAYEL ;

Article 3 - Durant la phase chantier, une tolérance est accordée pour la circulation des convois exceptionnels (TE) et selon les modalités suivantes :

Pour les TE inférieurs à 72 T :

Sens NOGENT SUR SEINE/SEZANNE , les TE seront invités à emprunter la R.D 48, du carrefour R.D 951/R.D 48 via les ESSARTS LE VICOMTE jusqu'au carrefour R.D 48/R.N 4 puis la R.N 4, du carrefour R.D 48/R.N 4 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 951

Sens SEZANNE/NOGENT SUR SEINE, les TE seront invités à emprunter la R.N 4, du carrefour R.N 4/R.D 951 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 48 puis la R.D 48, du carrefour R.N 4/R.D 48 via les ESSARTS LE VICOMTE jusqu'au carrefour R.D 48/R.D 951

La consultation SANEF pour l'ouvrage d'art de Villers-le-Château n'est pas requise.

Pour les TE supérieurs ou égaux à 72 T :

Sens NOGENT SUR SEINE/SEZANNE , les TE seront invités à emprunter la R.D 48, du carrefour R.D 951/R.D 48 via les ESSARTS LE VICOMTE jusqu'au carrefour R.D 48/R.N 4 puis la R.N 4, du carrefour R.D 48/R.N 4 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 951

Sens SEZANNE/NOGENT SUR SEINE, les TE seront invités à emprunter la R.N 4, du carrefour R.N 4/R.D 951 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 48 puis la R.D 48, du carrefour R.N 4/R.D 48 via les ESSARTS LE VICOMTE jusqu'au carrefour R.D 48/R.D 951

La circulation des convois exceptionnels (TE) de transports de marchandises d'un tonnage supérieur ou égal à 72T et jusqu'à 120T, est soumis à consultations systématique de la SANEF.

Pour toute circulation de grues automotrices, la consultation SANEF est requise quelque soit le tonnage.

Une demande de modification d'itinéraire sera à formuler de manière impérative ou, à défaut, un report du trajet.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AK 5.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 6 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 7 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 8 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur Maire de la commune de Saudoy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Saudoy, Monsieur le Maire de Sézanne, Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey, Monsieur le Maire de La Noue, Monsieur le Maire d'Esternay, Monsieur le Maire des Essarts-le-Vicomte, Monsieur le Maire de Bethon, Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine, Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine, Monsieur le Maire d'Anglure, Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage, Madame le Maire de Queudes, Monsieur le Maire de Chichey, Monsieur le Maire de Barbonne-Fayel et Monsieur le Maire de Vindey.

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de l'Aube et Monsieur le Responsable du CEI de SEZANNE (DIR EST), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est.

Fait à Saudoy, le 26/05/2023
Le Maire

Fait à Montmirail, le 26/05/2023

pour le Président du Conseil Départemental
La Cheffe de la C.I.P Ouest

Jean-Christophe LEGLANTIER



Céline COUVERT

DIFFUSION:

- Madame la Directrice départementale des territoires
- le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
- Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
- Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Responsable du service (Transports scolaire Grand Est)
- Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise
- Monsieur Cédric AUBIN (communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais)
- Monsieur Fabien BOULARD (Service Local d'Aménagement de l'Aube)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail
- Monsieur le Maire de Vindey
- Monsieur le Maire de Saudoy
- Monsieur le Maire de Sézanne
- Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey
- Monsieur le Maire de La Noue
- Monsieur le Maire d'Esternay
- Monsieur le Maire des Essarts-le-Vicomte
- Monsieur le Maire de Bethon
- Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine
- Monsieur le Maire d'Anglure
- Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage
- Madame le Maire de Queudes
- Monsieur le Maire de Chichey
- Monsieur le Maire de Barbonne-Fayel
- Monsieur Ruddy BERNADAT (CEI SEZANNE (DIR EST))
- Monsieur le Préfet de la Marne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.